

DÉPARTEMENT DE LA COTE d'OR

COMMUNE DE MILLERY

**Arrêté municipal permanent en date du 20 mai 2019  
Modification des limites de l'agglomération de Pont-de-Chevigny  
sur la R.D. n° 1**

**LE MAIRE DE MILLERY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 1 au PR 15+900, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section ZC n° 24 et ZC n° 70.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Pont-de-Chevigny au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :  
Route départementale n° 1 au PR 15+900.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune par les services du Conseil départemental.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pont-de-Chevigny sur la RD n°1 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Millery.

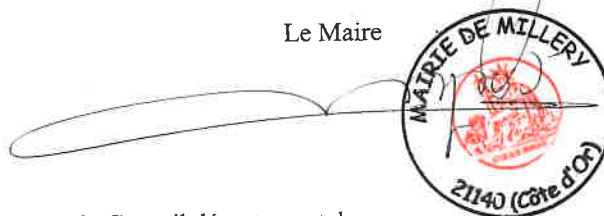
**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Millery,  
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Semur-en-Auxois,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millery

le 20 mai 2019

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Agence territoriale Auxois Morvan du Conseil départemental.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Semur-en-Auxois